

BGer 4A 449/2009 vom 12. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_449_2009

FR: TF 4A 449/2009 du 12 avril 2010

IT: TF 4A 449/2009 del 12 aprile 2010

Regeste

contrat d'assurance | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. zivilrechtliche Abteilung 12.04.2010 4A 449/2009 (4A_449/2009)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 12.04.2010 4A 449/2009 (4A_449/2009) Tribunale federale I Corte di diritto civile 12.04.2010 4A 449/2009 (4A_449/2009)

contrat d'assurance | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4A_449/2009
Ordonnance du 12 avril 2010 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge Klett, présidente. Greffier: M. Carruzzo Participants à la procédure Y._____ SA, représentée par Me Denis Bettems, recourante, contre X._____ SA, représentée par Me Christian Petermann, intimée. Objet contrat d'assurance, recours en matière civile contre le jugement rendu le 6 octobre 2008 par la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. La présidente, Vu le jugement du 6 octobre 2008 par lequel la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a condamné la défenderesse Y._____ SA à payer à la demanderesse X._____ SA la somme de 61'477 fr. 15 avec intérêts à 5% l'an dès le 24 juin 2005; Vu le recours en matière civile formé le 14 septembre 2009 par la défenderesse contre ce jugement; Vu le recours cantonal interjeté par la défenderesse contre le même jugement; Vu l'ordonnance présidentielle du 28 septembre 2009 suspendant la procédure de recours fédérale jusqu'à droit connu sur le recours cantonal; Vu l'arrêt du 16 décembre 2009, par lequel la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud a annulé ledit jugement et renvoyé la cause à la Cour civile pour nouveau jugement; Vu le recours en matière civile formé le 11 mars 2010 par la demanderesse aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêt cantonal; Vu l'arrêt séparé de ce jour par lequel la Présidente de la Ire Cour de droit civil, statuant selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF , n'est pas entrée en matière sur le recours en question du fait de son irrecevabilité manifeste (cause 4A_153/2010); Considérant que l'arrêt rendu le 16 décembre 2009 par la Chambre des recours, qui est actuellement en force, rend sans objet le recours en matière civile dirigé contre le jugement rendu le 6 octobre 2008 par la Cour civile, ce jugement ayant été annulé, qu'il convient, partant, de rayer la présente cause du rôle, en application de l' art. 32 al. 2 LTF ; Attendu que, si le recours de la défenderesse est devenu sans objet, c'est parce que celle-ci l'a déposé prématurément, sans attendre de connaître le sort qui serait réservé au recours cantonal qu'elle avait interjeté contre le même jugement (cf. art. 100 al. 6 LTF); Considérant, dès lors, que les frais causés inutilement par le dépôt de ce recours seront supportés par cette partie (art. 66 al. 3 LTF), qu'il n'y a, en revanche, pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée puisque l'ordonnance invitant celle-ci à déposer une réponse a été annulée; Ordonne: 1. Le recours est déclaré sans objet et la cause 4A_449/2009 est rayée du

rôle. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 12 avril 2010 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Le Greffier: Klett Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.